

Statuts

Article 1 - Forme et caractère privé

Il est fondé entre les seuls adhérents aux présents statuts une association de fait, régie par les principes de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, ainsi que par le droit privé dans son fonctionnement interne, ayant pour titre : HaplotèS.

L'association, dépourvue de personnalité morale et de capacité juridique propre, agit dans un cadre strictement privé, sans mission d'intérêt général ni délégation de service public. Toute relation avec une administration publique est strictement contractuelle, ponctuelle, et soumise à l'accord exprès des membres fondateurs assurant la coordination.

Article 2 - Objet

L'association a pour objet, dans un cadre strictement privé et réservé à ses seuls membres, de :

1. Promouvoir entre ses membres la résilience individuelle, le bien-être par les plantes, la permaculture, l'autonomie alimentaire et énergétique, et la fabrication artisanale de produits naturels (hydrolats, tisanes, teintures mères, etc.).
2. Organiser exclusivement pour ses membres : • des ateliers de création ; • des visites et travaux chez les membres pour créer ou entretenir des jardins vivriers privés ; • des échanges de biens, services, savoirs et produits ; • la remise contributive de produits fabriqués sans recherche de profit individuel et dans un cadre strictement accessoire, au sein de l'association, uniquement entre membres.
3. Diffuser publiquement (site web, réseaux sociaux) uniquement des informations générales sur ses objectifs, sans offre de services, sans prospection ni publicité. Ces diffusions sont purement informatives et ne constituent pas une activité économique.

Aucune activité n'est ouverte au public. L'accès aux services est réservé aux membres ayant signé les statuts, accepté le règlement intérieur et la charte de confidentialité, et acquitté leur cotisation.

L'association ne propose aucune activité ni service à des tiers non membres.

Article 3 - Siège social

Le siège social est fixé à Joué sur Erdre.

Il peut être transféré par décision conjointe des membres fondateurs.

Article 4 - Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 - Membres

L'association se compose de :

A. Membres fondateurs (effectifs) • Dispensés de cotisation. • Jouissent de la plénitude des droits (vote, éligibilité). • Minimum : 2 personnes physiques. • Admission : décision de la réunion des membres actifs à la majorité des deux tiers (2/3).

B. Membres adhérents actifs • À jour de cotisation (remise d'une contribution matérielle symbolique). • S'engagent à participer activement à la vie de l'association (ex. : ateliers, échanges, travaux collectifs). • Admission : décision conjointe des membres fondateurs assurant la coordination. • Droit de vote en réunion des membres actifs .

C. Membres adhérents • À jour de cotisation (remise d'une contribution matérielle symbolique). • Possibilité de s'inscrire aux activités. • Admission : décision conjointe des membres fondateurs assurant la coordination. • Pas de droit de vote.

Conditions communes • Être majeur ou représenté légalement. • Accepter statuts, règlement intérieur et charte de confidentialité. • Adhésion strictement personnelle, sur cooptation ou parrainage. • Toute personne morale de droit public est exclue. • L'adhésion expire au bout d'un an et peut être renouvelée indéfiniment.

Article 6 - Cotisations

La qualité de membre adhérent ou adhérent actif est acquise par la remise d'une contribution matérielle symbolique sous forme de biens produits collectivement ou individuellement par les membres, selon la grille fixée annuellement par la réunion des membres actifs.

Article 7 - Absence de but lucratif

L'association ne poursuit aucun but lucratif.

Les éventuels excédents résultant des activités internes sont intégralement réaffectés à la réalisation de l'objet défini à l'article 2.

Aucune distribution directe ou indirecte, sous quelque forme que ce soit, ne peut être opérée au profit des membres.

Toute remise contributive entre membres demeure accessoire, à valeur coûtante ou symbolique, et ne saurait constituer une activité commerciale habituelle.

Article 8 – Perte de la qualité de membre – Procédure disciplinaire

La qualité de membre se perd par :

- a) Démission adressée par écrit aux membres fondateurs assurant la coordination ;
- b) Décès ;
- c) Radiation prononcée dans les conditions ci-après.

8.1 Motifs de radiation

La radiation peut être prononcée pour :

1. Non-paiement de la cotisation ou contribution dans un délai de 30 jours après mise en demeure écrite ;
2. Violation des statuts, du règlement intérieur ou de la charte de confidentialité ;
3. Comportement portant atteinte aux intérêts matériels ou moraux de l'association ;
4. Manquement grave aux obligations de confidentialité ;
5. Acte susceptible de nuire au caractère privé de l'association ou à sa cohésion interne.

8.2 Gradation des sanctions

Selon la gravité des faits, les sanctions peuvent être :

- Avertissement écrit ;
- Suspension temporaire (maximum 6 mois) ;
- Radiation définitive.

La sanction doit être proportionnée aux faits reprochés.

8.3 Procédure contradictoire

Aucune sanction ne peut être prononcée sans respect des garanties suivantes :

1. Notification écrite et motivée des faits reprochés par lettre recommandée ou courrier électronique avec accusé de réception ;
2. Délai minimum de 15 jours pour présenter des observations écrites ;
3. Possibilité pour le membre d'être entendu par les membres fondateurs ;
4. Faculté de se faire assister par un autre membre.

Les membres fondateurs délibèrent hors la présence de l'intéressé.

8.4 Décision

La décision :

- est motivée ;
- est prise conjointement par les membres fondateurs ;
- est notifiée par écrit.

8.5 Recours interne

Le membre radié peut saisir la réunion des membres actifs dans un délai de 30 jours suivant la notification.

La réunion des membres actifs statue définitivement.

Article 9 – Responsabilité

Irresponsabilité collective Les membres ne sont pas tenus responsables des engagements pris au nom de l'association. Les engagements sont contractés personnellement par les membres ayant expressément donné mandat pour l'acte concerné.

Responsabilité personnelle Chaque adhérent engage sa responsabilité civile et pénale pour tout acte :

- commis sans autorisation expresse des membres fondateurs ;
- constitutif de faute intentionnelle, négligence grave ou violation des statuts ;
- causant un préjudice à l'association, à un tiers ou à un autre membre.

Capacité juridique : tout adhérent doit être majeur (ou représenté) et jouir de sa capacité juridique pleine.

Article 10 – Clause compromissoire et résolution des différends

Tout différend relatif :

- à l'interprétation ou à l'exécution des statuts,
- à la vie associative,
- aux décisions disciplinaires,

fera l'objet d'une tentative préalable de règlement amiable d'une durée minimale de trente (30) jours à compter de la notification écrite du différend.

À défaut d'accord amiable, le différend sera soumis à arbitrage conformément aux articles 1442 et suivants du Code de procédure civile.

L'arbitrage :

- sera confié à un arbitre unique indépendant ;
- statuera en droit ;
- respectera le principe du contradictoire ;

- se déroulera en langue française.

La sentence arbitrale sera motivée.

Elle s'imposera aux parties, sous réserve des voies de recours prévues par la loi.

Article 11 - Indemnité en cas de violation de la clause compromissoire

Tout membre qui saisirait directement une juridiction étatique en violation manifeste de la clause compromissoire, sans avoir respecté la procédure amiable et arbitrale prévue aux statuts, pourra être tenu d'indemniser, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge compétent, l'association du préjudice subi.

Cette indemnisation sera limitée :

- aux frais exposés pour soulever l'incompétence de la juridiction saisie,
- aux frais de défense engagés,
- et à une indemnité forfaitaire maximale de 1 500 euros.

Le montant définitif pourra être modéré par le juge compétent conformément à l'article 1231-5 du Code civil.

Article 12 - Clause de confidentialité de la procédure amiable et arbitrale

L'ensemble des échanges, pièces, déclarations, écritures, décisions et sentences intervenant dans le cadre des procédures amiables et arbitrales est strictement confidentiel.

Les parties s'interdisent toute divulgation, totale ou partielle, à des tiers, sauf accord écrit de toutes les parties concernées ou obligation légale impérative.

Cette obligation de confidentialité subsiste après la clôture du différend.

Article 13 - Clause d'exécution volontaire des sentences arbitrales

Les parties s'engagent à exécuter volontairement et de bonne foi toute sentence arbitrale rendue en application des présents statuts, dans les délais fixés par l'arbitre ou, à défaut, dans un délai maximal de trente (30) jours à compter de sa notification.

Toute résistance injustifiée à l'exécution pourra être prise en compte par l'arbitre dans la répartition des frais et donner lieu à l'application de pénalités prévues par les présents statuts.

Article 14 - Fonds communs à affectation collective et absence d'intention sociétaire

Les ressources mises en commun par les membres constituent des moyens collectifs exclusivement affectés à la réalisation de l'objet défini à l'article 2.

Les membres déclarent expressément ne pas constituer entre eux une société au sens des articles 1832 et suivants du Code civil.

Ils n'entendent réaliser ni partager aucun bénéfice, ni mettre en commun des apports dans le but d'en retirer un enrichissement patrimonial individuel.

Les contributions effectuées au profit de l'association ont un caractère exclusivement collectif et désintéressé.

Les ressources communes :

- ne constituent pas des apports en capital ;
- ne confèrent aucun droit individuel de propriété sur un actif déterminé ;
- n'ouvrent droit à aucune répartition d'excédent ;
- ne peuvent donner lieu à aucune distribution directe ou indirecte entre les membres.

Les ressources de l'association comprennent notamment :

1. Les cotisations versées par les membres ;
2. Les participations financières aux ateliers, formations et activités internes ;
3. Les remises contributives de produits réalisés dans le cadre des activités associatives, exclusivement entre membres.

Ces activités sont exercées dans un cadre strictement privé et réservé aux membres.

Les sommes perçues ont pour finalité exclusive la couverture des charges, des investissements nécessaires au fonctionnement et au développement des activités, et la constitution éventuelle de réserves affectées à l'objet associatif, à l'exclusion de toute rémunération ou avantage patrimonial individuel.

En cas de dissolution, les biens éventuellement détenus collectivement seront répartis entre les membres proportionnellement à leurs apports matériels identifiables, à l'exclusion de tout excédent d'exploitation.

Article 15 – Réunion des membres actifs

Les décisions collectives relatives à la vie de l'association sont prises en réunion des membres actifs.

La réunion peut être convoquée par les membres fondateurs assurant la coordination ou à la demande d'au moins la moitié des membres actifs.

La convocation est adressée au moins quinze (15) jours avant la date fixée, par tout moyen écrit.

Sauf disposition contraire des présents statuts, les décisions sont adoptées à la majorité simple des membres actifs présents ou représentés.

Chaque membre actif dispose d'une voix. Un membre ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Article 16 – Coordination de l'association

La coordination des activités de l'association est assurée conjointement par les membres fondateurs.

Les membres fondateurs :

- veillent au respect des statuts et du règlement intérieur ;
- assurent l'organisation des activités ;
- représentent l'association dans les actes de la vie civile accomplis au nom des membres ayant expressément donné mandat.

Les décisions de gestion courante sont prises d'un commun accord entre les membres fondateurs.

En cas de désaccord persistant, la décision est soumise à la réunion des membres actifs.

Article 17 – Indemnités

Toutes les fonctions sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais justifiés sont remboursés sur présentation de pièces. Le rapport financier annuel détaille les remboursements par bénéficiaire.

Article 18 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par les membres fondateurs assurant la coordination. Il est soumis à l'approbation de la réunion des membres actifs à la majorité simple. Il fixe les règles internes non prévues par les statuts (organisation, délégations, charte, etc.).

Article 19 – Modification des statuts et dissolution

Les statuts peuvent être modifiés en réunion des membres actifs à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents ou représentés, sous réserve que la moitié au moins des membres actifs soit présente ou représentée.

La dissolution peut être décidée dans les mêmes conditions de majorité et de quorum.

En cas de dissolution, les biens éventuellement détenus collectivement seront répartis entre les membres proportionnellement à leurs apports matériels identifiables, à l'exclusion de tout excédent d'exploitation et de toute collectivité publique.

Article 20 – Acceptation des statuts

L'adhésion à l'association emporte acceptation pleine et entière des présents statuts, du règlement intérieur et de la charte de confidentialité.

Chaque membre reconnaît en avoir pris connaissance préalablement à son adhésion et s'engage à les respecter sans réserve.

Cette acceptation est formalisée par la validation du formulaire de demande d'adhésion.

Annexe - Liste des arbitres indépendants potentiels

(Annexe à l'Article 10 - Clause compromissoire et résolution des différends)

Sont inscrites sur la liste des arbitres indépendants les personnes répondant aux critères suivants :

- absence de lien familial direct avec les parties,
- absence d'intérêt personnel dans le litige,
- indépendance vis-à-vis de l'association,
- engagement écrit de neutralité et de confidentialité.

À titre indicatif, la liste initiale comprend :

1. Une personne qualifiée en droit privé ou en médiation contractuelle.
2. Une personne expérimentée dans la gestion associative ou coopérative.
3. Une personne extérieure au cercle des membres, reconnue pour sa neutralité et son sens de l'équité.

Les membres composant cette liste sont désignés ou remplacés par décision des membres fondateurs, puis validés par la réunion des membres actifs à la majorité simple.

La liste est tenue à jour et annexée aux présents statuts ou au règlement intérieur.

En cas de différend, l'arbitre est désigné par tirage au sort parmi cette liste, conformément à l'Article 10 des statuts.

À défaut de disponibilité d'une personne inscrite sur la liste, les parties peuvent convenir conjointement de désigner toute personne extérieure présentant les mêmes garanties d'indépendance.